Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° du 99 454 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation *« de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2012, notifié le 20 juillet 2012 »* (annexe 13 quinquies) .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne, serait arrivé sur le territoire belge le 24 février 2012 et y a introduit, le jour même, une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 février 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans en date du 2 avril 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°X, prononcé le 25 juin 2012 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 mars 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). L'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer si cet acte lui a été notifié, ni partant, à quelle date.

1.3. Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire qui, lui aurait été notifié, selon les termes de la requête non contestés par la partie défenderesse, le 20 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision du refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du25/06/2012.

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que *« du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».*

Rappelant la jurisprudence constante du Conseil de céans selon laquelle *« l'administration* [doit] *prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement »* et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que, selon ces jurisprudences, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à son cas, pour vérifier l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 précité.

Elle soutient qu'en l'espèce, *« sont établis et non contestés les éléments suivants : - le requérant est guinéen, - le requérant est peul, - l'ethnie peule est persécutée »*, et elle renvoie à cet égard aux sources de la partie défenderesse figurant au dossier de sa procédure d'asile, à une série d'articles tirés de sites internet ainsi qu'à un *« mémorandum »* signé par plusieurs organisations le 23 mars 2011 et intitulé *« halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée »*.

Faisant également valoir que lorsqu'un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, il suffit que la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique et à son appartenance au groupe visé pour que la protection de l'article 3 précité entre en jeu, sans que la partie requérante ne doive établir l'existence de caractéristiques particulières la distinguant personnellement, et que l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée, elle estime qu'il ne peut être exclu, au regard des sources qu'elle présente, que le requérant risque des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée et que la décision entreprise *« viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle fait courir au requérant »* et du fait qu'elle *« ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour du requérant, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire »*.

2.2. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire alors que sa procédure d'asile est toujours pendante ce qui explique la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'un passeport valable avec visa valable, en effet, *« elle ne peut prendre aucun contact avec ses autorités nationales et ne peut donc pas fournir les documents requis »*. La partie requérante estime que la décision entreprise commet de ce fait une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe du contradictoire qu'elle invoque. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, selon lequel *« lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (…) ».*

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *a fortiori* lorsque celle-ci a été confirmée par le Conseil.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a rendu, le 25 juin 2012, un arrêt confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui refusait la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à lecture du dossier administratif.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière. En effet, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

La partie requérante conteste ce point et indique en terme de requête que sa procédure d'asile est toujours pendante, que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire *« sans attendre que le Conseil de Céans ne se prononce sur ces éléments dont il est régulièrement saisi dans le cadre d'un recours suspensif »*, ce qui explique la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'un passeport valable avec visa valable (requête p.3). Il ressort clairement des considérants qui précèdent que cette argumentation manque en fait.

3.2.2.1. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il convient de rappeler que celui-ci dispose que «*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et

348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne démontre aucunement en quoi il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. En effet, il se contente de considérations d'ordre générales mais ne démontre aucunement ses dires. En outre, il convient de constater que la question des traitements inhumains et dégradants a déjà été examinée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de l'examen de la demande d'asile. Or, en l'espèce, les instances d'asile ont valablement conclu que cette demande devait être rejetée et le requérant ne démontre pas que le risque allégué dans le cadre du présent recours serait dû à l'évolution de la situation dans le pays d'origine depuis qu'il a été définitivement statué sur la demande d'asile du requérant. Dès lors, le principe de proportionnalité n'a nullement été méconnu.

Par ailleurs, le requérant fait état, dans sa requête introductive d'instance, de toute une série de sources publiques trouvées principalement sur internet afin d'appuyer l'existence dans son chef de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. A cet égard, le Conseil constate que ces différentes sources n'ont pas été mentionnées préalablement à la requête introductive d'instance, dans le cadre des procédures d'asile antérieures. Dès lors, en vertu du principe de légalité, le Conseil tient à rappeler que ces éléments n'ont pas été soumis préalablement à la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil entend souligner que le présent recours dirigé contre la mesure d'éloignement clôturant l'examen de la demande d'asile ne saurait constituer pour le requérant une possibilité de remettre en cause la décision définitive prise à son égard en ce qui concerne sa procédure d'asile.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme A.GARROT	Greffier assumé,
Le greffier,	Le président,
A. GARROT	C. ADAM